

Conseil communal de Prangins

Rapport sur le préavis n° 58 / 10

Règlement sur la protection des données personnelles

1. Préambule

La Commission chargée de rapporter sur le préavis n° 58/10 s'est réunie le 01 mars 2010. Un membre de la Commission, Mme M. Van Leckwyck, était absente et excusée; ses remarques ont été transmises au président.

M. le Syndic H.-R. Kappeler, en qualité de responsable du préavis communal, a remis au président de la Commission quelques documents fort utiles pour le travail de ladite Commission.

Il est important de préciser que le travail de la Commission n'a pas porté spécialement sur l'aspect juridique du règlement, aucun membre n'ayant les qualités requises pour un tel travail. Le règlement présenté par la Municipalité ayant été établi **mot pour mot** sur le modèle envoyé à toutes les communes vaudoises par le Service des Communes et des Relations institutionnelles (SECRi), il est raisonnable de penser qu'il a été établi en toute conformité, d'une part avec la nouvelle Loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD) du 11 septembre 2007, et d'autre part, avec la nouvelle Constitution vaudoise.

2. Pourquoi un nouveau règlement?

Le chapitre 2 du préavis décrit bien le cheminement conduisant à l'établissement d'un nouveau règlement. En résumé, l'actuel se base sur une loi (LIPD) qui n'existe plus, donc un nouveau, basé sur la nouvelle loi (LPrD) s'avérait nécessaire.

3. Quelles sont les principales nouveautés de la nouvelle Loi (LPrD)?

La nouvelle Loi sur la protection des données personnelles (LPrD) du 11 septembre 2007, -sur laquelle se base le nouveau règlement communal- a pour origine entre autres l'article 15 de la nouvelle Constitution vaudoise:

" Toute personne a le droit d'être protégée contre l'utilisation abusive de données qui la concernent. Ce droit comprend:

- a) la consultation de ces données.*
- b) la rectification de celles qui sont inexactes.*
- c) la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles."*

La nouvelle législation se caractérise par les éléments suivants:

- a) Définitions: une liste figure désormais dans la loi (art.4)

- b) Principes: les principes généraux applicables au traitement des données sont également ancrés dans la loi: légalité, finalité, proportionnalité, transparence, exactitude, sécurité, conservation. (Ch.2, section 1)
- c) Devoir d'informer: le devoir d'informer, qui découle du principe de transparence, contraint le responsable du traitement à fournir un certain nombre d'informations importantes en matière de traitement des données personnelles aux citoyens concernés lors de toute collecte de données personnelles (ch.2, section 2)
- d) Communication: les conditions relatives à la communication des données personnelles, y compris au-delà des frontières, sont clairement posées dans la loi et correspondent au droit communautaire (art 15-17)
- e) Registre des fichiers: le registre renfermant l'ensemble des fichiers tenus par l'administration que chaque citoyen pourra consulter sur le site Internet de l'Etat de Vaud, permettra à ce dernier de faire valoir son droit d'accès aux fichiers le concernant (art 19 et 20).
- f) Vidéosurveillance: la nouvelle loi contient deux dispositions sur la vidéosurveillance qui fixent les conditions à remplir pour toute installation de ce type. Ce cas n'est pas traité dans le nouveau règlement.
- g) Droit des personnes concernées: les personnes dont les données personnelles sont traitées disposent de certains droits en matière de consultation de leurs données. Elles peuvent s'opposer à la communication et exiger la correction ou la destruction de leurs données personnelles (art 25-29).
- h) Procédure: lorsque le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande d'un citoyen, ce dernier peut recourir soit au Préposé, qui doit tenter la conciliation, soit au Tribunal administratif si le préposé échoue. (art 31,32)
- i) Préposé cantonal: l'institution d'un Préposé cantonal à la protection des données et à l'information constitue une grande nouveauté de la loi.(art.34-36)

4. Quelles sont les principales nouveautés du règlement communal?

La comparaison entre l'ancien règlement de 1983 et la nouvelle mouture 2010 proposée par la Municipalité fait apparaître les points suivants:

- a) les articles 1 à 7 sont très comparables entre les deux versions.
- b) le nouveau règlement simplifie grandement le sujet relatif au fichier (art 8) et la procédure de communication (art 9).
- c) le droit d'accès (art 11) ne subit pas de grosses modifications par rapport à l'ancien règlement.
- d) le droit de recours (art 12) apparaît très simplifié dans le nouveau règlement et fait référence directement aux articles de la loi, ce qui n'était pas le cas dans l'ancien règlement.

5. Remarque finale

L'article concernant le droit de recours (art 12) peut paraître très simplifié par rapport à l'ancien règlement. Aux yeux de la Commission, les références à la nouvelle loi auxquelles il fait état ne prèterent en aucun cas ni ne restreignent les droits du citoyen, ceci étant un des aspects le plus important de cette affaire.

La dissolution de la Commission de recours en matière de fichiers informatiques et de la protection des données personnelles, vu le travail quasiment nul effectué depuis son introduction en 1983, ne doit pas conduire à un sentiment de perte de prérogatives du Conseil communal. La perte d'un organe de recours de proximité

peut être en effet mal ressentie par les conseillers ou le citoyen. Mais la Commission est d'avis que la complexité et l'étendue du champ d'application des lois font qu'un organe "amateur", même éclairé, de recours serait susceptible de vite se trouver en difficulté vis à vis de recourants procéduriers. Le recours à un organe professionnel nous semble une garantie, même si la procédure pourrait sembler plus ardue (Il faut s'adresser à Lausanne!)

La Commission ne peut qu' approuver la mise en œuvre de ce nouveau règlement.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

Le Conseil communal de Prangins

- Vu le préavis municipal n° 58/10 relatif au nouveau Règlement sur la protection des données personnelles;
- Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- Oui le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour;

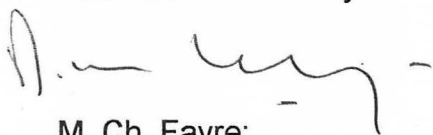
Décide

1. d'adopter le préavis municipal n° 58/10 relatif au nouveau Règlement sur la protection des données personnelles,
2. d'adopter le nouveau Règlement sur la protection des données personnelles,
3. d'abroger le Règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles du 9 septembre 1983,
4. de dissoudre la Commission de recours en matière de fichiers informatiques et de la protection des données personnelles.

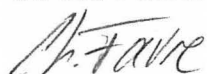
Prangins, le 09 avril 2010

Pour la Commission:

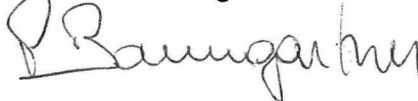
Mme. M. Van Leckwyck:



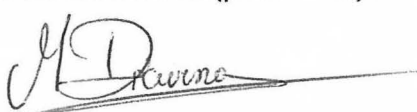
M. Ch. Favre:



M. P. Baumgartner:



M. M. Décurnex (président):



M. G. Bochud:

